

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

16 OCTOBRE 2008

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Exonération de taxe
professionnelle pour les
jeunes entreprises
innovantes**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 17 octobre 2008
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 28 octobre 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 octobre 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



François LANSIART

L'an deux mille huit, le 16 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 9 octobre deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY*, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT*, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

*Monsieur LEBRAY (sauf pour le dossier 08 H 00, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2008)

*Monsieur HAÏAT (sauf pour le dossier 08 H 00, le procès-verbal du 10 juillet 2008, le compte rendu des actes administratifs)

Avaient donné procuration :

Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame de CIDRAC
Monsieur FAVREAU à Monsieur PIVERT
Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur LAMY

Secrétaire de Séance :

Monsieur PERRAULT

N° DE DOSSIER : 08 H 09

OBJET : EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

NOTE DE SYNTHÈSE

Lors de la séance du 10 juillet 2008, le Conseil Municipal avait instauré des exonérations fiscales afin de favoriser l'implantation de petites entreprises et d'entreprises innovantes. Une circulaire préfectorale du 4 septembre 2008 conduit à introduire quelques modifications dans la délibération initialement prise.

Ainsi le chiffre d'affaires pris en compte maintenant est de 50 M€ contre 40 M€ précédemment et le total du bilan est passé de 27 M€ à 43 M€. Les jeunes entreprises universitaires sont également intégrées dans ce dispositif.

Exonération de taxe professionnelle pour les jeunes entreprises innovantes

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise en vertu de l'article 1466D du Code Général des Impôts (C.G.I.) dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du C.G.I., exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du même Code, aux conditions fixées par l'article 44 sexies 0 A et notamment les alinéas 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o.

Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

* employant moins de 250 personnes qui ont réalisé, soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, soit un total de bilan inférieur à 43 M€,

* créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle prétend à l'exonération de taxe professionnelle,

* a réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du C.G.I., représentant au moins 15 % des charges engagées par l'entreprise au cours de la période, ou qu'il s'agisse d'une jeune entreprise universitaire telle que définie au b du 3^o de l'article 44 sexies 0 A du C.G.I.,

* dont le capital est détenu de manière continue à 50 % par des personnes physiques ou assimilées telle que définie au 4^o de l'article 44 sexies 0 A du C.G.I..

Ces conditions cumulatives s'apprécient, d'une part, au niveau de l'entreprise et non de l'établissement et, d'autre part, au cours de chaque période de référence (en général N-2) relative à l'année au titre de laquelle l'établissement souhaite bénéficier de l'exonération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 44 sexies 0 A.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD votant contre,

DÉCIDE

- d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part lui revenant, les établissements situés sur son territoire appartenant à des jeunes entreprises innovantes en application Code Général des Impôts, notamment pris en ses articles 44 sexies 0 A et 1 466D,
- de rapporter le point 1) de la délibération du 10 juillet 2008,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseiller Général des Yvelines


Maurice SOLIGNAC